

GE_GERICHTE ACJC/1023/2015 vom 11. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1023_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1023/2015 du 11 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1023/2015 del 11 settembre 2015

Erwägungen

E. 1

La requérante a saisi la Cour d'une demande d'annulation du jugement. Celle-ci doit être traitée comme une requête de restitution de délai de paiement de l'avance de frais, au sens des art. 148 ss CPC.

E. 1.1

Le tribunal impartit un délai pour la fourniture des avances et des sûretés (art. 101 al. 1 CPC). Si les avances ou les sûretés ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire, le tribunal n'entre pas en matière sur la demande ou la requête (art. 101 al. 3 CPC).

Le demandeur peut solliciter la restitution du délai supplémentaire de l'art. 101 al. 3 CPC, en cas d'irrecevabilité de la demande faute de fourniture des avances (TAPPY, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 34 ad art. 101 CPC et n. 12 ad art. 148 CPC).

Aux termes de l'art. 148 CPC, le tribunal peut accorder un délai supplémentaire ou citer les parties à une nouvelle audience lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère. La requête doit être présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu.

A été jugée non fautive l'inobservation d'un délai due à un accident ou une maladie subite qui a empêché la partie ou son mandataire d'agir le dernier jour (ATF 114 Ib 56 consid. 2 = JdT 1988 IV 150; 87 IV 147 consid. 2 = JdT 1962 IV 29), mais non si l'empêchement n'a pas duré jusqu'à l'échéance (ATF 108 V 109 consid. 2) ou n'empêcherait pas l'intéressé de prendre les dispositions nécessaires (RSPC 2009 36; 2005 23 et 156). La surcharge de travail ne constitue pas un empêchement non fautif car il appartient à la partie ou à l'avocat concerné de s'organiser pour faire face à ses obligations (ATF 99 II 349 consid. 4, rés. in JdT 1974 I 189) (TAPPY, op. cit., n. 14 ad art. 148 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, la requérante a fait valoir qu'elle avait versé par erreur l'avance de frais requise par la Cour au Service des Contraventions. Elle a produit un ordre de virement du 5 juin 2015 d'un montant de 220 fr., sur le compte bancaire de l'Etat de Genève. Compte tenu de ces éléments, la Cour considère que la requérante a rendu vraisemblable que son omission est non fautive ou résulte d'une faute légère.

Par ailleurs, la défenderesse a consenti à la restitution de délai pour permettre à la demanderesse de régler l'avance de frais concernant le recours formé contre le jugement prononçant sa faillite.

Les considérations qui précèdent conduisent à l'admission de la requête de restitution.

- 5/6 -

C/2510/2015

L'arrêt rendu par la Cour de justice le 3 juillet 2015, déclarant l'appel irrecevable, sera par conséquent annulé.

E. 2

Il sera exceptionnellement renoncé à la perception de frais judiciaires pour la présente procédure de restitution (art. 7 a. 2 RTFMC).

Pour les mêmes motifs, il ne se justifie pas d'allouer de dépens. * * * * *

- 6/6 -

C/2510/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur requête en restitution de délai : A la forme : Déclare recevable la requête de restitution formée le 10 juillet 2015 par A_____ contre l'arrêt ACJC/817/2015 rendu le 3 juillet 2015 par la Cour de justice dans la cause C/2510/2015-9 SFC. Au fond : Annule en conséquence l'arrêt ACJC/817/2015 rendu le 3 juillet 2015. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Madame Pauline ERARD, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.